



26-DD-0874

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**4 RUE SAINT-JACQUES - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU
PROFIT DE LA S.P.L.A - FABRIQUE DES QUARTIERS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-18, D. 213-13-1 et R. 213-1 à R. 213-26 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le plan local d'urbanisme (PLU 3) de la Métropole Européenne de Lille, opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024, qui a notamment renouvelé le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLU 3 ;

Vu la délibération n°23-C-0430 en date du 15 décembre 2023, visant l'opération de résorption de l'habitat insalubre multisites attribuant la concession d'aménagement « nouveau programme de lutte contre l'habitat insalubre » (NPRHI) à la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) - La Fabrique des Quartiers ;

Vu l'avenant 2 au traité de la concession NPRHI en date du 10 mars 2026 entre la MEL et la SPLA – Fabrique des Quartiers ;

Considérant que le bien immobilier défini à l'article 1 de la présente décision a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) déposée en mairie de Tourcoing le 23 juillet 2026 ;

Considérant qu'une demande de visite a été adressée au propriétaire de l'immeuble le 24 août 2026 par lettre recommandée, en application des articles L. 213-2 et D. 213-13-1 du code de l'urbanisme, et reçue par le mandataire le 25 août 2026 ; que cette visite a eu lieu le 2 septembre 2026 ;

Considérant que le délai du droit de préemption urbain prévu à l'article L. 213-2 du même code est ainsi porté au 2 octobre 2026 ;

Considérant que les documents demandés le 24 août 2026 au propriétaire, en application des articles L. 213-2 et R. 217-7 du même code, ont été reçus le 26 août 2026 ;

Considérant que l'avenant 2 de la concession NPRHI intègre l'ajout du périmètre « Ilot Haze-Saint Jacques » à Tourcoing et adapte en conséquence les parcelles à acquérir ;

Considérant que l'immeuble objet de la DIA se situe dans le secteur identifié par l'avenant 2 dit « Ilot Haze-Saint Jacques » ;

Considérant que la SPLA – La Fabrique des Quartiers demande à la MEL de lui déléguer le droit de préemption urbain pour ce bien ;

Considérant qu'il convient par conséquent de déléguer le droit de préemption urbain à la SPLA La Fabrique des Quartiers ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De déléguer l'exercice du droit de préemption à la SPLA – La Fabrique des Quartiers sur le bien suivant :

- Commune : TOURCOING
- Adresse : 4 rue Saint Jacques
- Référence cadastrale : section EY n°35
- Superficie : 55m²
- Réception de la DIA : 23 juillet 2026
- Vendeur : SCI MAIDA VALE, représentée par Monsieur Laurent DELAUTRE
- État : immeuble bâti à usage commercial ;

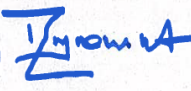
Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 24 sept. 2026

Le Président de la Métropole
européenne de Lille,




Éric SKYRONKA



26-DD-0907

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MANDAT SPECIAL - CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GROUPEMENT DES
AUTORITES RESPONSABLES DE TRANSPORT (GART) - 29 SEPTEMBRE 2026 -
PARIS - ATTRIBUTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-010 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu l'article L.5211-14 du Code général des collectivités territoriales rendant applicable ces dispositions aux métropoles ;

Vu le décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 26-C-0014 du Conseil en date du 10 avril 2026 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux;

Considérant la tenue du Conseil d'Administration du GART le 29 septembre 2026 à Paris ;

Considérant que Monsieur Sébastien LEPRETRE, Vice-président "Transports publics - Mobilités douces et actives des usagers", représentera la Métropole européenne de Lille au conseil d'administration du Groupement des autorités responsables de transport (GART), le 29 septembre 2026 à Paris ;

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial à Monsieur Sébastien LEPRETRE, vice-président, pour participer au Conseil d'Administration du GART le 29 septembre 2026 à Paris.

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à Monsieur Sébastien LEPRETRE, Vice-président "Transports publics - Mobilités douces et actives des usagers", pour représenter la Métropole européenne de Lille au Conseil d'Administration du GART, le 29 septembre 2026 à Paris ;

Article 2. Les dépenses afférentes aux frais de transports seront prises en charge par la MEL conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Article 3. Les dépenses inhérentes à la mission, relatives aux frais de repas, seront prises en charge ou remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération-cadre n° 26-C-0014 du 10 avril 2026 et le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

Article 4. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 24 sept. 2026

Le Président de la Métropole
européenne de Lille,



Éric SKYRONKA